

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 31 AOUT 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2018-08-11**

**relatif au remplacement de la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel
de la société ARKEMA située sur la plateforme chimique de JARRIE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement-ICPE) et en particulier les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société ARKEMA sur la plateforme chimique de JARRIE, notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2007-00364 du 15 janvier 2007 et 2013-351-0024 du 17 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 6 avril 2018 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel en date du 10 août 2018 ;

Vu les courriels de la DREAL-UDI en date des 10 et 13 août 2018 validant la demande de modification de l'exploitant ;

Considérant que le remplacement de la tuyauterie actuelle par une tuyauterie neuve est nécessaire pour répondre aux conditions de fonctionnement de l'installation de cogénération exploitée par la société ENGIE COFELY ;

Considérant que les différents éléments fournis dans le dossier présenté par la société ARKEMA sont en relation avec l'importance de la modification projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, permettant à l'inspection de se positionner ;

Considérant que la mise en œuvre du projet n'a pas d'impact sur le classement du site au titre des rubriques n°2910.A.1 et 3110, et le non classement du site au titre de la rubrique n°4310 ;

Considérant que la mise en œuvre de la nouvelle tuyauterie de gaz naturel ne crée pas de risque supplémentaire par rapport à ceux considérés dans le cadre du PPRT2 (plan de prévention des risques technologiques) de JARRIE ;

Considérant que le projet ne conduit pas à un impact sur l'environnement, ni sur la consommation d'eau et d'énergie ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que l'annexe 2 du présent arrêté n'apporte pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, elle ne sera ni communicable ni consultable par le public et fera l'objet d'une transmission à la société ARKEMA exclusivement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement :

1. il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA pour son site de JARRIE, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;
2. la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ARKEMA dont le siège social est situé : 420 rue d'Estienne d'Orves - 92705 COLOMBES cedex, est tenue de respecter les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de JARRIE, RN 85 - plateforme chimique.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : En application de l'article L181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R181-50 :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le Maire de JARRIE, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA et dont copie sera transmise au Maire de JARRIE.

Fait à Grenoble, le **31 AOUT 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Valérie DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-08-11

Grenoble, le **31 AOUT 2018**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

Annexe 1 :

**Prescriptions techniques applicables à la société ARKEMA
située sur la plateforme chimique de JARRIE**

Article 1^{er} : Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations de la société ARKEMA pour son site implanté RN 85-BP1 sur la plateforme chimique de JARRIE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves - 92705 COLOMBES cedex.

Les installations et équipements, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Les chaudières de production de vapeur A et C ne fonctionnent plus qu'en secours à compter de la mise en service de l'installation de cogénération exploitée par ENGIE ENERGIE SERVICES. La chaudière de production de vapeur A est mise à l'arrêt définitif 6 mois après la mise en service de cette installation de cogénération.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

L'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de la chaudière de production de vapeur A trois mois au moins avant celle-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place la chaudière A dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au deuxième alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 3 : À compter de la mise à l'arrêt définitif de la chaudière de production de vapeur A, la prescription de l'article 2 chapitre 3 « Pollution atmosphérique » paragraphe 4 alinéa 4.1 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié est supprimée et remplacée comme suit :

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées des installations nouvelles ou modifiées postérieurement à la date du présent arrêté sont déterminées selon les dispositions des

articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Les hauteurs par rapport au sol des principaux événements ou cheminées sont les suivantes :

- Atelier UPF, événement D1020 : 10 m ;
- Atelier MeCl, événement I6020 : 25 m ;
- Atelier MeCl, événement D4030 : 40 m ;
- Atelier Chlore/soude, événement D620 : 20 m ;
- Atelier Javel, événement K1760 : 20 m ;
- Atelier eau oxygénée, événement oxydeurs S80 et S1080 : 3 m ;
- Atelier synthèse d'HCl, événement D 4570 : 18 m ;
- Unité SMR, cheminée : 16 m ;
- Unité SMR, torche froide : 21 m ;
- Atelier Utilités, chaudière C : cheminée à 20 m ;
- Oxydateur thermique, événement : 20 m.

L'événement D4030 n'est utilisé qu'en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique. Leur utilisation est comptabilisée comme prévu à l'article 3 chapitre XIII « Prescriptions particulières applicables à l'installation de traitement thermique des effluents gazeux » paragraphe 13.2.

Article 4 : Les limites de rejets ainsi que la surveillance associées à la chaudière de production de vapeur A et l'événement D919 mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié ne sont plus d'application à compter de la mise à l'arrêt définitif de cette installation.

Article 5 : La nouvelle tuyauterie d'alimentation en gaz naturel du site ARKEMA est considérée comme une tuyauterie d'usine connexe aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées sur le site ARKEMA de JARRIE.

Cette tuyauterie est de DN100 avec une pression de fonctionnement de 26 bar. Elle est située, sur un rack de tuyauteries, entre le poste de détente de GRT Gaz jusqu'à la vanne d'isolement avec le fournisseur de vapeur (installation de cogénération exploitée par ENGIE ENERGIE SERVICES).

Article 6 : Les appareils à pression sont construits et exploités selon les dispositions des articles R. 557-1-1 et suivants du code de l'environnement. Notamment, le suivi en service des équipements est effectué selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et des dispositions futures ayant même objet.

Un programme d'inspection de la tuyauterie et des équipements associés (vannes, brides...) est défini par l'exploitant. Il permet une surveillance exhaustive des points sensibles, selon une périodicité définie et justifiée.

Sa mise en œuvre est confiée à un service spécifique sous l'autorité de l'exploitant. Il est le garant du respect de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des contrôles réalisés fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : La nouvelle tuyauterie d'alimentation en gaz naturel du site ARKEMA est à l'origine d'une nouvelle mesure de maîtrise des risques (MMR) décrite dans l'annexe au présent arrêté libellée « Informations très sensibles -Non communicables au public ».

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces procédures seront établies notamment en tenant compte des préconisations du constructeur et du retour d'expérience. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant vérifie et garantit que cette mesure de maîtrise des risques :

- a une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ;
- est efficace ;
- est testée et maintenue de façon à garantir la pérennité de sa performance.

La MMR peut faire l'objet de tests partiels de vérification des chaînes de sécurités instrumentées selon une périodicité définie sous réserve que les tests partiels se recouvrent. Ils sont réalisés entre deux arrêts de l'ensemble des unités du site. En complément de ces tests partiels, une vérification globale de la MMR instrumentée conformément à la dernière version des normes NF EN 61511 et NF EN 61508 doit être réalisée lorsque ces tests complets sont techniquement réalisables. À défaut, l'exploitant justifie l'impossibilité technique de réalisation du test complet.

Les paramètres relatifs à ces performances sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de cette mesure de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur cette mesure de maîtrise des risques.

Les composants de la MMR doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés à la MMR sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément de la mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie de la MMR est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant la MMR technique sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- signalement / enregistrement de l'incident ;
- analyse de l'incident ;
- définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Article 8 : Le plan d'organisation interne de l'établissement ARKEMA – Usine de JARRIE sera mis à jour, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, pour intégrer la gestion des situations d'urgence nouvelles générées par l'activité autorisée par le présent arrêté.

